

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

La Maire de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE
VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.633-6 et R.610-5 du code Pénal,
VU les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,
VU les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,
VU l'article R.412-44 du code de la Route,

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur les trottoirs, sur les espaces verts et sur les espaces publics de la commune, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune de Meilhan-sur-Garonne. Conformément au code rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques, jardins publics ou sur les voies privées doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou tout autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

Article 4 : Il est fait obligation à personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent, le propriétaire de l'animal encourt une amende sur la base de l'article du Code Pénal R622-2 qui stipule que «*le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe* ». En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 3^{ème} classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est de 68€.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la COB de Sainte Bazeille/Cocumont/Bouglon
Est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 24 novembre 2020

La Maire,



Régine POVÉDA